

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 222.780 du 7 mars 2013

A. 205.368/XI-19.040

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me Z. CHIHAOUI, avocat,
rue du Marché au Charbon 83
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par représenté
par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale
et à la Lutte contre la pauvreté.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2012 par XXX, de nationalité XXX,
qui demande la cassation de la décision n° 82.844 (dans l'affaire n° 98.929/III) prise
à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 11 juin 2012;

Vu l'ordonnance n° XXX du 12 juillet 2012 déclarant le recours en
cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de
section, de mettre en oeuvre la procédure visée à l'article 15, § 1^{er}, de l'arrêté royal
du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil
d'Etat;

Vu les lettres notifiées aux parties les 24 et 25 octobre 2012 les informant que le conseiller d'Etat chargé de l'affaire va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu la « demande de poursuite de la procédure afin d'être entendue » introduite le 2 novembre 2012 par l'avocat de l'Etat belge, partie adverse;

Vu l'ordonnance du 4 février 2013, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 28 février 2013 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me S. CORNELIS, loco Mes C. PIRONT, P. LEJEUNE et D. MATRAY, avocats, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la lettre du greffe du Conseil d'Etat datée du 23 août 2012 et transmettant au requérant, au domicile élu de son avocat, le mémoire en réponse de la partie adverse attirait l'attention toute particulière sur l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, lequel prévoit que « lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis »; que néanmoins, à la suite de cette notification du mémoire en réponse, la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique;

Considérant que la partie requérante n'a pas demandé à être entendue; qu'elle n'a pas davantage comparu à l'audience du 28 février 2013; que, conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le sept mars deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE.	Ph. QUERTAINMONT
----------------	------------------